

| |
|----------------------------------|
| Département de l'Aude |
| Canton de LÉZIGNAN-CORBIÈRES |
| Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES |

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
À L'INTERSECTION DE LA RUE BERTHELOT ET DU BOULEVARD MARX DORMOY**

Le Maire de la ville de Lézignan-Corbières,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, L.411-1, R.130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants, et R.417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants, et R.116-2,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1964, portant réglementation de la circulation, du stationnement et du parcage des véhicules dans la ville de Lézignan-Corbières,

Vu la demande de permission de voirie formulée par l'entreprise SARL CTL, représentée par M. COLLADO, gérant, pour permettre des travaux de réfection de la toiture d'une partie de la Maison GIBERT, du lundi 22 avril au vendredi 31 mai 2024,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour garantir la sécurité des usagers pendant les travaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules pendant les travaux,

Considérant que les travaux de réfection de la couverture en question nécessitent l'utilisation d'une grue,

ARRÊTE**Article 1^{er}** :

L'entreprise SARL CTL, représentée par M. COLLADO, est autorisée à occuper le domaine public en débord de la parcelle cadastrée section AD n°447 sise à l'intersection de la rue Berthelot et du boulevard Marx Dormoy, afin de positionner une grue à tour essentiellement sur la parcelle précitée appartenant à la commune de Lézignan-Corbières du 22 avril au 31 mai 2024.

Article 2 : Circulation :**2.1 - Circulation des véhicules :**

La circulation des véhicules sera momentanément interrompue rue Berthelot et la voie de circulation rétrécie boulevard Marx Dormoy, le temps nécessaire pour le montage et le démontage de la grue.

2.2 - Circulations des piétons et des vélos :

Les circulations des piétons et vélos devront être maintenues en l'état boulevard Marx Dormoy en dehors des temps de montage et de démontage de la grue où elles pourront être momentanément interrompues. Dans cette dernière hypothèse, l'entreprise SARL CTL mettra en place une signalisation invitant les piétons à emprunter le trottoir d'en face au droit des passages piétons implantés boulevard Marx Dormoy de part et d'autre de l'installation de la grue.

Article 3 : Stationnement :

3.1 - Les temps de montage et de démontage de la grue, le stationnement sera interdit sur la place réservée aux titulaires de la Carte Mobilité Inclusion existante boulevard Marx Dormoy au droit de la parcelle citée à l'article 1.

3.2 - Par dérogation à l'alinéa précédent, l'entreprise SARL CTL est autorisée à stationner ou stocker du matériel sur la place de stationnement les temps de montage et de démontage de la grue.

Article 4 : Usage de la grue :

4.1 - La grue en place devra être conforme en tous points à la réglementation en vigueur.

4.2 - Lors de la non utilisation de la grue ou lorsque la vitesse du vent atteint la limite autorisée pour la grue installée et, en tous cas, lorsque le vent atteint une vitesse supérieure ou égale à 72 km/h, la grue sera placée en girouette.

4.3 - Les charges transportées par la grue ne devront pas survoler les espaces privés autres que ceux appartenant à la ville de Lézignan-Corbières et les espaces accessibles au public. L'entreprise SARL CTL positionnera un barriérage autour de la grue, afin d'interdire l'accès au public.

Article 5 :

L'entreprise SARL CTL se chargera de mettre en place, sous sa responsabilité, les panneaux et barrières avec affichage de l'arrêté avant le début des travaux et une signalisation de nature à prévenir les usagers.

Article 6 :

Cette autorisation temporaire sera matérialisée à l'aide de panneaux réglementaire et de signalisation de sécurité, y compris la nuit (AK5, AK14, AK5 tri flash). Des sacs de lestages seront utilisés pour le matériel de signalisation.

Article 7 :

L'entreprise SARL CTL rendra le domaine public et la parcelle citée à l'article 1 en l'état initial en fin de chantier.

Article 8 :

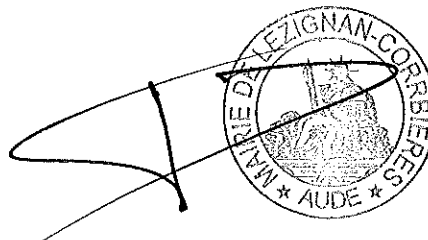
Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SARL CTL et un exemplaire sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de secours, à la Police Municipale et aux Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la ville de Lézignan-Corbières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 17 avril 2024

Le Maire,



A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a series of loops and a final vertical stroke, crossing over the official seal.

Gérard FORCADA

